

Un tel plan consiste à limiter la vitesse de rotation des pales sous certaines conditions de vent – vitesse, direction... –, voire, dans les cas extrêmes, à arrêter de la machine.

Un suivi acoustique est réalisé dans les 6 à 12 mois qui suivent la mise en service du parc. Ce suivi permet de s'assurer que les machines installées respectent bien les seuils réglementaires et de la conformité du parc avec l'étude menée dans le dossier d'autorisation environnementale.

Si tel n'est pas le cas, les Services de l'Etat, la DREAL par l'intermédiaire de l'Inspecteur des Installations Classées, mettent en demeure la société qui exploite le parc de se mettre en conformité. Si elle ne le fait pas, le parc éolien peut être arrêté.

Santé

Des participants expriment leur inquiétude par rapport au champ magnétique. Un autre participant explique que ce qui est surprenant c'est « l'absence de qualification et de spécification sur les éoliennes notamment sur ses effets, les infrasons ... »

Relatif au champ magnétique, l'arrêté du 26 Août 2011 relatif aux installations soumises à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) précise qu'un parc éolien doit être implanté de sorte à ce que les habitations ne soient pas exposées à un champ magnétique supérieur à 100 µT à 50-60 Hz.

Les champs électromagnétiques (CEM) à proximité des éoliennes peuvent provenir des lignes de raccordement au réseau, des générateurs des éoliennes, des transformateurs électriques et des câbles de réseau souterrains. Les valeurs des champs électriques diminuent très rapidement dès que l'on s'éloigne de la source émettrice. Les éoliennes ne sont pas considérées comme une source importante d'exposition aux champs électromagnétiques étant donné les faibles niveaux d'émission autour des parcs éoliens.

Les études épidémiologiques concluent à une absence de risque sanitaire attribuable à l'exposition aux CEM lié à un parc éolien.

Relatif à l'infrason : Un infrason est un son dont la fréquence, inférieure à 20 Hz⁷, est trop grave pour être entendue par l'oreille humaine. Même si l'oreille humaine n'entend pas les sons en-dessous de 20 Hz, ni d'ailleurs ceux au-dessus de 20.000 Hz, il est néanmoins possible de ressentir les infrasons avec le corps et plus particulièrement avec notre cage thoracique - pulsation, pression.

Les infrasons font partie de notre vie courante, nous y sommes régulièrement exposés : passage d'un train, d'un camion, d'une moto, machine à laver le linge, frigidaire... et beaucoup s'accordent à dire que leur éventuelle nocivité est très réduite. Il est à noter que certains événements naturels produisent eux-aussi des infrasons : tonnerre, vagues de l'océan...

Les éoliennes, comme beaucoup d'équipements industriels, émettent des infrasons qui peuvent, par exemple, résulter du passage des pales devant le mat.

Les infrasons sont devenus un sujet de controverse important concernant l'énergie éolienne, chacun avançant des études "démontrant" ou pas leur nocivité sur la santé humaine.

⁷ Unité de mesure de la fréquence.

En France, deux études sont sorties récemment sur le sujet des infrasons :

- ① L'une de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail – ANSES – de mars 2017
- ② L'autre de l'Académie Nationale de Médecine de mai 2017

Nous vous invitons à lire ces études pour que vous vous en fassiez vos propres conclusions.

Faisceaux hertziens

Un participant explique son inquiétude par rapport à la réception de la télévision et craint « que du bricolage soit réalisé avec des réceptions satellites ». Pour d'autres, il y a une corrélation entre le projet de parc éolien et l'antenne de Maisonnay – les deux ne pouvant pas être compatibles.

Relatif à la télévision :

L'installation d'un parc éolien est susceptible de perturber la réception des signaux de télévision chez les usagers situés à proximité de la zone d'implantation des ouvrages, et d'autant plus lorsque le signal reçu est déjà faible.

Les éoliennes peuvent gêner la transmission des ondes de télévision entre les centres radioélectriques émetteurs et les récepteurs (exemple : télévision chez un particulier). Les perturbations engendrées par les éoliennes proviennent notamment de leur capacité à réfléchir des ondes électromagnétiques. Cependant, le seuil de perception d'une perturbation est subjectif et lié aux conditions antérieures de réception.

Il est à noter, par ailleurs, que la transmission des ondes TV est sensible au relief, aux obstacles et qu'il n'est pas toujours facile de remédier à une gêne avérée. A noter cependant que la télévision numérique terrestre (TNT) est beaucoup moins sensible aux perturbations que ne l'était la télévision analogique.

Selon l'article L.112-12 du Code de la Construction et de l'Habitation, « le constructeur est tenu de faire réaliser à ses frais, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, une installation de réception ou de rémission ou de réémission propre à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage de la construction projetée. Le propriétaire de ladite construction est tenu d'assurer, dans les mêmes conditions, le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement de cette installation... ».

En cas de dysfonctionnements imputables aux éoliennes, le porteur de projets a l'obligation réglementaire de remédier aux perturbations à ses frais. Cela conduit souvent à la mise en place de paraboles.

Dès le début du fonctionnement du parc, des cahiers de doléances sont mis en mairie afin d'inventorier les foyers impactés. Un antenniste passe ensuite dans chacun d'eux afin de régler ce problème.

Relatif à l'antenne de Maisonnay :

L'antenne de Maisonnay est une installation servant à la retransmission de la télévision et de la radio FM. Elle est haute de 330 mètres. Elle est dotée d'une zone de servitude qui n'interfère pas aujourd'hui avec le projet développé par la société Epuron.

Immobilier

Un participant s'inquiète de la perte de la valeur immobilière.

La valeur d'un bien immobilier s'établit à partir de nombreux paramètres :

- Certains sont objectifs.
La localisation : en centre bourg ou en périphérie, la proximité des transports en commun ou pas, la surface habitable et le nombre de pièces, l'isolation...
- D'autres sont subjectifs.
L'attachement au bien, la beauté du paysage environnant...

D'autres critères rentrent également en ligne de compte comme la vitalité ou pas du marché local de l'immobilier, la tendance à la baisse ou à la hausse du prix de vente de l'immobilier...

S'agissant de l'implantation d'un parc éolien, le paysage est l'argument majoritairement mis en avant par les personnes qui craignent une dévalorisation des biens immobiliers situés près d'éoliennes. Et cette crainte est légitime car la maison représente souvent l'épargne – l'achat – d'une vie et est perçue comme une sécurité financière. Beaucoup d'enjeux affectifs sont attachés à la maison et sa valeur restera toujours sujette à discussion.

A l'opposé, d'autres personnes sont sensibles à ce qu'apporte un parc éolien au territoire. Il génère, entre autres, des retombées fiscales supplémentaires pour la commune qui peuvent être utilisées pour réaliser des projets qui bénéficient à la communauté.

Et comment prendre en compte dans l'estimation du bien les améliorations apportées au cadre de vie, liées aux retombées du parc pour le territoire ?

Dans la pratique, l'impact d'un parc éolien sur la valeur de l'immobilier environnant n'est pas facile à évaluer. Il existe cependant un certain nombre d'études indépendantes étrangères comme françaises sur le sujet qui apportent des éléments de réponses.

Globalement, ces études qui diffèrent par la méthode utilisée, l'échelle et la localisation sur lesquelles elles portent, convergent pour conclure à un impact limité voire pas d'impact des parcs éoliens sur le prix des biens immobiliers et une perte systématique de 40% de la valeur du bien apparaît comme non justifiée.

Pour n'en citer que deux :

- Plus récemment, l'association Climat Energie Environnement mène une étude dans le Nord-Pas de Calais, étude dite de « Fruges ». Elle analyse les transactions immobilières sur une période de 7 années – 2000 à 2007 – centrées sur la date de mise en service d'un parc, soit 3 ans avant construction du parc, 1 an de chantier et 3 ans en exploitation. L'étude montre que le volume de transactions pour les terrains à bâtir a augmenté sans baisse significative du prix au m² et que le nombre de logements autorisés a également augmenté.
- Une étude belge⁹ datant de 2006 apporte un autre éclairage sur la dépréciation des biens immobiliers à proximité d'un parc éolien. Elle reconnaît que « l'annonce d'un projet éolien peut avoir un effet dépréciateur à court terme sur la valeur immobilière locale » et constate des effets similaires pour les projets d'infrastructures publiques – autoroutes, lignes hautes tensions, etc. qui « restent limités dans le temps ». En effet, l'étude affirme

⁹ Source : Fédération Royale des Notaires Belges/Bureau d'expertise Devadder, 2006.



que lorsque le parc éolien est en fonctionnement, l'immobilier reprend par la suite le cours du marché.

Aéronautique

Un participant signale qu'il y a des mirages 2000 qui passent sur la zone de projet. Il pense qu'avec l'armée il y aura des soucis.

Des courriers de demande de contraintes aéronautiques sont réalisés à la fois auprès de l'aviation civile (Direction Générale de l'Aviation Civile – DGAC) et militaire à trois reprises :

- Par le porteur de projet – lors de la découverte du site ;
- Par le bureau d'études – dans le cadre de l'écriture du dossier d'autorisation ;
- Par les Services de l'Etat / DREAL – dans le cadre de l'instruction du dossier.

Si une contrainte limite la hauteur des éoliennes ou interdit la construction du parc éolien, elle est communiquée.

Dans le cadre de ce projet, la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État (DSAE), ainsi que la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) ont été sollicités fin 2017 afin de vérifier la compatibilité d'un projet éolien sur la zone d'étude avec les activités aéronautiques. Aucune indication de nature à remettre en cause le projet n'a été apportée.

